

Bachelor en enseignement pour le degré primaire

## **MÉMOIRE PROFESSIONNEL**

### **Principes et orientation**

## Base juridique

### Règlement des études menant au menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (RBP) du 28 juin 2010 :

#### Art. 29 Mémoire professionnel de Bachelor

<sup>1</sup> Le mémoire professionnel de Bachelor (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.

#### Art. 30 Réalisation du mémoire

<sup>1</sup> Le mémoire est réalisé individuellement ou par groupe de deux étudiants au plus. Son évaluation est individuelle.

<sup>2</sup> Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire professionnel.

#### Art. 31 Direction du mémoire

<sup>1</sup> Le mémoire est dirigé ou co-dirigé par un membre du corps enseignant de la HEP, à l'exception des assistants. En fonction de sa compétence et de ses disponibilités, le directeur de mémoire sollicité donne son accord sur la base du sujet de mémoire et du plan que l'étudiant lui soumet. Au besoin, le Comité de direction désigne le directeur de mémoire.

#### Art. 32 Soutenance du mémoire

<sup>1</sup> Lorsque l'étudiant estime que le travail est abouti, mais au plus tard avant l'échéance de la durée maximale des études, il fixe une date de soutenance orale, d'entente avec le directeur de mémoire et les autres membres du jury.

<sup>2</sup> Le jury est composé de deux ou trois personnes, dont le directeur du mémoire et au plus un seul membre externe au corps enseignant de la HEP, qualifié en regard du sujet du mémoire. Sa composition est fixée par le directeur de mémoire, sur proposition de l'étudiant.

#### Art. 33 Evaluation du mémoire

<sup>1</sup> Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire est égale ou supérieure à 4.

Les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire professionnel sont précisées dans la **Directive 05\_08** du 24 avril 2018, à disposition sur le site web :

<https://etudiant.hepl.ch/accueil/formation/formations-a-lenseignement/bachelor-enseignement-primaire/memoire-professionnel.html>

## Principes relatifs au mémoire professionnel BP<sup>1</sup>

### 1. Généralités

1.1 Pour obtenir un Bachelor of Arts en Enseignement préscolaire et primaire, l'étudiant doit rédiger et soutenir avec succès un mémoire professionnel.

1.2 Le mémoire professionnel doit démontrer que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique et d'une démarche d'observation ou d'expérimentation.

1.3 Le mémoire professionnel vaut 9 crédits ECTS.

1.4 Il est présenté sous la forme d'un texte dactylographié de 30 à 50 pages (d'environ 2500 signes chacune), annexes non comprises ; il peut être accompagné d'autres formes de documents. Il est rédigé en français.

1.5 En raison du nombre important d'étudiants, le mémoire professionnel est en principe réalisé par groupe de deux étudiants. La réalisation du mémoire et la soutenance sont collectives, mais l'évaluation est individuelle. Sur demande motivée d'un étudiant, l'UER concernée, en fonction de ses ressources, peut accepter ou non le suivi d'un mémoire individuel.

1.6 Le sujet est préparé durant le deuxième tiers des études. Au plus tard avant l'entrée dans le stage de 3<sup>e</sup> année en responsabilité, le sujet et le nom du directeur de mémoire sont inscrits dans ISAcadémia.

1.7 Le document d'orientation explique le travail attendu.

### 2. Direction

2.1 L'étudiant<sup>2</sup> choisit son directeur de mémoire au cours du semestre où il élabore son projet de mémoire. Tout membre du corps enseignant de la HEP Vaud (à l'exception des assistants) peut être sollicité par un étudiant en tant que directeur de mémoire. En fonction de sa compétence et de ses disponibilités et des modalités fixées par l'UER concernée, il donne son accord sur la base de l'avant-projet ou du projet de mémoire validé produits par l'étudiant dans le cadre du séminaire de préparation au mémoire professionnel (BP43MEP).

2.2 Le projet de mémoire donne lieu à la certification du séminaire, il ne constitue pas le cadre définitif du mémoire.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> L'étudiant signifie ici aussi bien un duo d'étudiants qu'un étudiant seul.

### 3. Jury

3.1 Le jury du mémoire est composé de deux ou trois personnes, dont le directeur. Il comprend majoritairement des membres du corps enseignant de la HEP.

3.2 Sa composition est fixée par le directeur du mémoire, d'entente avec l'étudiant.

### 4. Soutenance

4.1 Lorsque l'étudiant estime que le travail est abouti, il fixe une date de soutenance orale, d'entente avec le directeur et les autres membres du jury. A l'échéance d'un semestre, la soutenance a lieu au plus tard le dernier jour de la session d'examens. Passé ce délai, le résultat est enregistré et le diplôme attribué au semestre suivant. L'ultime délai de soutenance est fixé par la durée maximale autorisée pour la formation.

4.2 Le mémoire est remis aux membres du jury au plus tard 15 jours avant la date retenue pour la soutenance. A défaut, la date de soutenance est reportée.

4.3 La soutenance est orale et publique. Elle se déroule en français et dure entre une heure et une heure trente. Elle est présidée par le directeur ou la directrice du mémoire.

### 5. Certification

5.1 Au terme de la soutenance, le jury accepte ou refuse le mémoire professionnel selon des critères explicites. L'évaluation est communiquée sous la forme de notes, allant de 6 à 0. Dans tous les cas, le directeur du mémoire et les membres du jury rédigent et signent le procès-verbal de la soutenance, qui est transmis au Service académique.

5.2 Lorsque l'évaluation conclut à une note inférieure à 4, l'étudiant est déclaré en échec.

### 6. Plagiat ou fraude (en référence aux art. 75 et 76 du RHEP)

Chaque étudiant est tenu de citer systématiquement les sources sur lesquelles son travail est fondé, qu'il s'agisse de versions provisoires ou de la version définitive de ce travail.

En outre, toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session.

## Document d'orientation du mémoire professionnel

### Quels sont les buts du mémoire professionnel ?

Le mémoire professionnel doit permettre à l'étudiant en fin de formation de base, d'appréhender certains aspects de sa future profession en s'appuyant sur une démarche méthodique. Il contribue à enrichir ses connaissances et ses pratiques en matière d'enseignement. Il permet de vérifier ses capacités à identifier une question ou un problème lié à l'enseignement, à l'analyser et à proposer des pistes de réflexion ou d'action en se référant aux travaux scientifiques existant dans le domaine. Il s'inscrit dans son projet de formation.

### Comment le définir ?

Le mémoire professionnel fournit une occasion de réflexion personnelle ou collective de longue haleine. Il nécessite un travail d'écriture, de lectures croisées et de réécriture. Il est l'occasion, en fin d'études, d'établir des liens entre aspects théoriques et aspects pratiques de l'enseignement, ce qui aide grandement à une appropriation personnelle des questions pédagogiques ou didactiques. De plus, il impose de se confronter à des exigences méthodologiques strictes, ce qui contribue à développer une attitude réflexive indispensable à tout professionnel de l'enseignement.

### Comment l'élaborer ?

Dans un mémoire professionnel, il s'agit de :

- poser un problème sous forme de questions ou d'hypothèses ;
- l'analyser en profondeur, théoriquement (littérature concernant la question) et empiriquement (recueil de données à traiter et à interpréter) ;
- proposer éventuellement d'expérimenter des solutions.

De nombreuses démarches sont possibles. Par exemple :

- chercher à comprendre (en se servant de cadres théoriques interprétatifs,...) ;
- chercher à prouver (en expérimentant pour comparer diverses approches,...) ;
- chercher à transformer, à innover (en mettant en place des situations nouvelles,...).

Quelques règles permettent d'harmoniser les pratiques d'élaboration du mémoire professionnel tout en laissant une certaine souplesse dans la conception du travail :

- Le choix du thème appartient à l'étudiant. Il est pour partie déterminé par les thématiques proposées dans le cadre du séminaire de préparation au mémoire auquel il s'est inscrit ;
- C'est autant l'objet d'étude que la manière de l'interroger et de le traiter comme objet mis à distance qui est important dans la démarche ;
- La faisabilité du projet est évaluée avant de laisser l'étudiant réaliser son mémoire : temps à disposition pour la réalisation du projet, ressources nécessaires accessibles ;

- L'étudiant s'appuie sur des connaissances théoriques et empiriques pertinentes et récentes pour construire son questionnement. Il explicite et justifie ses démarches de recueil et d'analyse des données ;
- Le mémoire doit pouvoir être lisible par les milieux intéressés à la problématique, c'est-à-dire par un public de spécialistes et de pairs.

### **Quel accompagnement pour la réalisation du mémoire professionnel ?**

L'institution fournit un double accompagnement pour la réalisation du mémoire :

- Un séminaire de préparation au mémoire professionnel ancré dans une Unité d'enseignement et de recherche permet à l'étudiant d'élaborer son projet ;
- Une fois le projet réalisé et certifié par le responsable du séminaire, le directeur encadre et soutient l'étudiant durant la réalisation du mémoire.

Les modalités d'attribution d'un directeur de mémoire sont de la compétence des UERs concernées et transmises aux étudiants par le formateur responsable du séminaire du module BP43MEP auquel ils sont inscrits. Dans le cas où il est attendu de l'étudiant qu'il prenne contact avec un directeur de mémoire, cette démarche ne peut avoir lieu que lorsque l'avant-projet a été rendu dans le cadre du séminaire BP43MEP et que le formateur du séminaire a donné son aval.

### **Comment le mémoire professionnel est-il présenté ?**

L'étudiant se réfère à la Directive 05\_08 : Mémoire de diplôme (cf p.2 du présent document).

### **Comment le mémoire professionnel est-il évalué ?**

Le jury porte une appréciation sur l'ensemble du travail réalisé par l'étudiant. Cette appréciation s'appuie sur le document produit ainsi que sur la soutenance (exposé et entretien).

#### **1. Soutenance**

La soutenance est à la fois objet d'évaluation et occasion de permettre à l'étudiant de poursuivre sa réflexion.

Elle doit conduire l'étudiant à présenter son travail de manière claire, synthétique, ordonnée et argumentée, puis à en discuter avec les membres du jury.

Pour l'étudiant, il s'agit à la fois de défendre le travail mené et de prendre du recul vis-à-vis de celui-ci.

Il devra inscrire son mémoire dans une dynamique de formation : ce qu'il a appris au cours de tout le processus d'élaboration et sur quels points importants à ses yeux des changements se sont opérés.

## 2. Déroulement de la soutenance

Le premier moment concerne l'exposé des étudiants. Sa durée est d'environ 20 minutes.

Le second moment est constitué par l'entretien entre les membres du jury et chaque étudiant. Sa durée est d'environ une heure.

Le troisième moment est celui de la délibération à huis clos du jury.

Le quatrième et dernier moment est celui de la communication à chaque étudiant de la décision prise par le jury à l'issue de sa délibération.

## 3. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont spécifiés par le directeur au moment du dépôt du projet. Les critères ci-dessous peuvent servir de référence.

### Evaluation du document

- clarté et cohérence du questionnement, de la problématique ;
- pertinence du cadre théorique et qualité de sa présentation ;
- pertinence et explicitation de la méthodologie ;
- pertinence des données ;
- pertinence et qualité de la présentation et de l'analyse des données en lien avec la problématique et la question/l'hypothèse de recherche ;
- pertinence de la discussion des résultats ;
- qualité de l'argumentation mettant en relation des données avec le cadre théorique ;
- pertinence et qualité de la conclusion ;
- lisibilité, clarté et correction du texte.

### Evaluation de la soutenance, de l'exposé et de l'entretien

- cohérence de l'ensemble ;
- capacité à situer le sujet dans un cadre plus large de connaissances ;
- qualité de l'argumentation ;
- capacité à faire une analyse critique de son travail ;
- clarté, rigueur, correction de l'expression ;
- utilisation pertinente d'outils de présentation ;
- efficacité de la gestion du temps.

## A quels principes éthiques se référer ?

Le Code d'éthique de la recherche pour les Hautes Ecoles Pédagogiques, adopté par la Conférence suisse des directeurs des HEP (CDHEP) le 31 mai 2002, est le document de référence pour toute question relative à l'éthique de la recherche. Il est essentiel de le consulter, notamment à propos du respect des droits de la personne et de la sphère privée, des procédures à respecter dans les démarches auprès des élèves, des parents ou des autorités scolaires et de la confidentialité et l'utilisation des données de recherche.

### **De quoi faut-il tenir compte pour l'accès aux données ?**

La Décision 102 *Accès aux données du système scolaire à des fins de recherche*, datée du 1<sup>er</sup> mai 2006 et signée de la Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud, précise les conditions à respecter impérativement pour toute prise de données dans le contexte scolaire.

Janvier 2022,

Filière Enseignement primaire





**Anne-Catherine Lyon**

Conseillère d'Etat

Cheffe du Département de la formation  
et de la jeunesse du Canton de Vaud

## Décision No 102

### Accès aux données du système scolaire à des fins de recherche

Dans le but de permettre la réalisation de recherches scientifiques relatives au système scolaire, sans toutefois distraire les écoles de leur mission première et tout en préservant la sphère privée des élèves, des parents et des professionnels de l'école,

#### La Cheffe du département de la formation et de la jeunesse décide :

Des données de nature pédagogique ou organisationnelle relatives aux scolarités obligatoire et postobligatoire peuvent être mises à disposition des chercheurs conformément aux règles ci-dessous.

#### 1. Nature de la recherche entreprise

a) Pour des recherches institutionnelles, entreprises sous l'autorité de l'institution considérée, (Universités / HEP / Fonds national / associations scientifiques) peuvent être interrogés, de façon proportionnée avec le but visé :

- **les élèves** du Canton,
- **les enseignant-e-s** du Canton,
- **les directeurs-trices** du Canton.

b) Pour des recherches personnelles destinées à l'acquisition d'un titre académique, peuvent être interrogés collectivement ou par groupes :

- **les élèves** d'une classe pendant une période au maximum,
- **les enseignant-e-s** d'un établissement,
- **les directrices et directeurs** d'une région de la scolarité obligatoire, des gymnases ou de la formation professionnelle.

c) Pour des « mémoires professionnels » requis dans le cadre des formations HEP, les données sur la scolarité seront obtenues uniquement pour les élèves de la classe dans laquelle l'étudiant accomplit son stage ou auprès des enseignants de l'établissement concerné. L'accord de la directrice ou du directeur et, pour les élèves de la scolarité obligatoire, celui des parents ou de leurs représentants légaux, est réservé. Au surplus, les dispositions de la loi sur l'information et de son règlement sont applicables.

#### 2. Conditions générales et modalités de la recherche

a) Si des données de l'école obligatoire ou postobligatoire sont mises à disposition ou recueillies aux fins de la recherche, celle-ci doit être approuvée par le département. La compétence à cet effet est déléguée au directeur général de l'ordre d'enseignement concerné. Pour les « mémoires professionnels » requis dans le cadre des formations HEP

2

mentionnés ci-dessus, l'accord de la directrice ou du directeur et, pour les élèves de la scolarité obligatoire, celui des parents ou de leurs représentants légaux, suffit.

- b) Dans tous les cas, les données recueillies, qu'elles soient relatives aux personnes, aux classes ou aux établissements, sont rendues anonymes afin de garantir leur confidentialité absolue.
- c) L'accord de la directrice ou du directeur est requis si la recherche nécessite de contacter un élève ou d'accéder à une classe ou à un établissement. Le directeur ou la directrice requiert le préavis des enseignant-e-s concerné-e-s.
- d) En principe les élèves participent au plus à un seul projet de recherche par année scolaire.
- e) Le recueil à des fins de recherche de données spécifiques à des élèves est réalisé sur une base volontaire et avec l'accord écrit des personnes intéressées ou de leurs représentants légaux.
- f) Le recueil de données auprès des professionnel-les de l'école est réalisé sur une base volontaire et ne peut porter que sur des thèmes relatifs à leurs pratiques professionnelles.

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

La Cheffe du Département



Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mai 2006